

[Jurisprudence] Abus de confiance monétaire : confirmation du retour de l'orthodoxie

Ref. : Cass. crim., 13 juin 2018, n° 17-82.986, F-D

par Guillaume Beaussonie, Professeur à l'Université Toulouse 1-Capitole, Codirecteur de l'Institut Roger Merle, IEJUC (EA 1919)

Mots-clés : *abus de confiance / éléments constitutifs / remise précaire / fonds*

Résumé : remobilisant le principe, récemment restauré, selon lequel « l'abus de confiance ne peut porter que sur des fonds, valeurs ou biens remis à titre précaire », la chambre criminelle de la Cour de cassation censure la cour d'appel qui avait considéré que des fonds, remis à titre d'acompte sur un contrat de vente, pouvaient faire l'objet d'un abus de confiance. Cette dernière aurait dû rechercher si les faits poursuivis pouvaient recevoir une autre qualification.

Commentaire :

Il est des arrêts qui, pour ne pas connaître les honneurs d'une publication au *Bulletin*, n'en paraissent pas moins indispensables pour comprendre certains autres, dont une telle diffusion a précisément constitué un sujet d'étonnement. Ainsi, dans un récent arrêt rendu le 5 avril 2018, publié à la fois au *Bulletin* et sur le site de la Cour de cassation, la chambre criminelle de cette dernière a considéré qu'il ne saurait y avoir abus de confiance puisque « les fonds, remis en vertu de contrats de prestations de service, [l'avaient] été en pleine propriété, peu important la connaissance par le prévenu, dès la remise des fonds, de son impossibilité d'exécuter le contrat ». Ce retour à l'orthodoxie, fondé sur le principe selon lequel « l'abus de confiance ne peut porter que sur des fonds, valeurs ou biens remis à titre précaire », aurait été aisément salué si la chambre criminelle n'avait pas, depuis une dizaine d'années, multiplié les messages contradictoires en la matière, acceptant de façon récurrente que l'incrimination opère même en cas de transfert de propriété préalable du bien remis au profit de l'auteur du détournement. De sorte que, lassés sans doute par une jurisprudence si versatile, certains commentateurs de cette bonne solution ont néanmoins pu conclure, avec méfiance et ironie : « Mais nous n'avons peut-être pas compris la portée de l'arrêt, ce dont nous nous soucions, à la vérité, comme d'une guigne, soucieux que nous sommes de ne pas détourner notre temps de travail de tâches plus intéressantes ». Dans ce contexte encore polémique, ce nouvel arrêt rendu le 13 juin 2018 a alors, même s'il n'est finalement pas publié au *Bulletin*, la vertu d'apporter la confirmation que le principe rappelé par l'arrêt du 5 avril a, cette fois, vocation à la pérennité. En cela, cette autre décision a-t-elle, elle aussi, à sa façon, son importance.

En l'espèce, une société spécialisée dans l'installation de panneaux photovoltaïques avait conclu avec une autre société, ayant pour objet la conception et la pose de tels panneaux, un contrat d'installation pour un montant de presque 400 000 euros. À la demande du président de cette dernière, la première versait un acompte correspondant au tiers de cette somme. Pour autant, aucun matériel n'était livré ni aucune installation réalisée. À la suite d'une plainte, une enquête était alors ouverte, qui révélait que le véritable bénéficiaire du versement avait été le président plus que sa société, celui-ci ayant détourné la somme versée dans l'unique but de s'acquitter de différentes dettes professionnelles et personnelles. Consécutivement renvoyé devant le tribunal correctionnel, il était condamné pour abus de confiance, ce que la cour d'appel confirmait. Selon cette dernière, le prévenu « savait parfaitement en faisant encaisser l'acompte que les matériaux commandés ne seraient jamais réglés au fabricant et [ayant] ainsi trouvé le moyen de rembourser une partie de ses dettes, [il] n'entendait pas respecter ses engagements en n'utilisant pas les fonds selon l'usage convenu ». « La remise de l'acompte devait, en conséquence, être considérée comme ayant été faite à titre précaire ».

Saisie à son tour, la chambre criminelle de la Cour de cassation censure néanmoins l'interprétation que les juges du fond ont faite de l'article 314-1 du code pénal, rappelant d'abord que « selon ce texte, l'abus de confiance ne peut porter que sur des fonds, valeurs ou biens remis à titre précaire », puis en

déduisant « qu'en prononçant ainsi, par des motifs faisant apparaître que les fonds, remis à titre d'acompte sur un contrat de vente, l'ont été en pleine propriété à la société venderesse, peu important l'intention de son dirigeant de s'appropriier ces fonds dès leur remise, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si les faits poursuivis pouvaient recevoir une autre qualification, a méconnu le texte susvisé ». La cour d'appel de renvoi devra donc opérer son appréciation des faits sur le fondement du droit de l'escroquerie.

Ce nouvel arrêt démontre ainsi, en premier lieu, la volonté de la chambre criminelle de pérenniser la nécessité d'une détention précaire du bien litigieux comme contexte préalable d'un éventuel abus de confiance. Cette confirmation était nécessaire car la cour d'appel s'était, dans sa motivation, référée à un arrêt rendu le 3 février 2016 qui faisait partie de ceux qui avaient retenu une solution exactement inverse. Le principe réaffirmé, qui replace l'abus de confiance exclusivement parmi les appropriations frauduleuses, le délogeant par là même des atteintes à la bonne foi contractuelle – où il n'aurait jamais dû se trouver –, devra néanmoins être consolidé par le retour d'une habitude des juges du fond à considérer que propriété et précarité sont des antonymes.

En deuxième lieu, dans la continuité de ce qui précède, si certains contrats permettent d'envisager que des fonds fassent malgré tout l'objet d'un abus de confiance, ce n'est pas tant en raison de leur nature, que de leurs effets. Certains contrats n'impliquent pas un transfert de propriété malgré la potentielle consomptibilité de leur objet : prêt, dépôt ou encore mandat, lorsque le bien, quel qu'il soit, est considéré indépendamment de sa consommation. En revanche, toute distinction entre les contrats proprement translatifs de propriété est vaine, du moins au regard de l'abus de confiance. Après les contrats de prestations de service, en cause dans l'arrêt du 5 avril 2018, c'est sans surprise au tour des contrats de vente de s'échapper du domaine de l'abus de confiance.

En dernier lieu, il reste la question importante de la qualification adéquate à sanctionner un tel détournement de fonds. En l'occurrence, de façon encore plus flagrante que dans l'arrêt précédent, une escroquerie apparaît constituée, en ce sens que le prévenu semble être allé au-delà des mensonges pour obtenir une remise dont il savait, dès le départ, qu'elle n'aurait pas de contrepartie. Des arrêts de la Cour de cassation ont déjà confirmé des condamnations pour escroquerie de personnes qui, ayant persuadé leurs victimes de la réalité d'entreprises qui n'existaient pas ou plus, avaient perçu des acomptes de leur part, tout en sachant qu'elles ne pourraient jamais honorer leurs engagements. Toutefois, en cas de fraude ultérieure à la remise, il n'existe donc plus aucun moyen – sauf textes spécifiques dans certains domaines – de réprimer l'abus de confiance monétaire. Mais c'est au législateur seul d'y remédier !
